



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 19/23

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX DE REMANIEMENT DE TOITURE PLACE DU CHATEAU

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU la DP n° 081 257 22 A0012 en date du 8 février 2022.

CONSIDÉRANT la nouvelle demande en date du 9 janvier 2023 de la SARL QUARIN domiciliée 19 rue de Quarin à Saint-Juéry pour un remaniement de toiture au 4 place du Château aux Avalats à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 05/23 du 4 janvier 2023.

- ARRÊTE -

Article 1 : La SARL QUARIN est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa nouvelle demande **du lundi 16 janvier 2023 à 8h00 au mardi 7 février 2023 à 18h00.**

Article 2 : **Une zone de travaux avec grilles de protection sera mise en place au droit de l'immeuble pour permettre l'installation d'un échafaudage.**

Le présent arrêté sera affiché sur les grilles de protection de manière parfaitement visible.

Article 3 : **Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à accéder à la place du Château pour un déchargement des matériaux nécessaires au chantier. La circulation devra rester libre.**

Article 4 : Une redevance pour occupation du domaine public sera demandée au pétitionnaire. Elle est fixée par la délibération n°20/69 du 16 décembre 2020.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 13 janvier 2023
Le Maire,
David DONNEZ

Notifié le :

